

Montréal, le 18 novembre 2015

Monsieur Maxandre Guay Lachance
Coordonnateur du secrétariat de la commission
Projet de parc éolien Nicolas-Riou
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Direction - Approvisionnement en électricité
Gestion et optimisation des approvisionnements
Complexe Desjardins, Tour Est, 24e étage
C.P. 10 000, Succ. Place Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H7

Tél. : 514 879-4896
Télec. : 514 879-6211
Scully.yannick@hydro.qc.ca

**Objet : Projet de parc éolien Nicolas-Riou dans les MRC des Basques et
de Rimouski-Neigette – Votre requête DQ21 du 16 novembre 2015**

Monsieur,

En réponse à votre demande DQ21, nous vous soumettons ci-après les réponses d'Hydro-Québec Distribution.

Votre demande DQ21 se lit comme suit :

« 1. Devenir et rétrocession des infrastructures de production

Pour tous les appels d'offres en petite hydraulique et en éolien, depuis l'Appel de propositions restreint APR-91 en 1991 jusqu'à aujourd'hui, dresser un portrait de l'évolution des règles relatives au devenir ou à la rétrocession des équipements de production d'énergie renouvelable au terme des contrats de fourniture d'électricité.

Préciser la durée des contrats et présenter les différentes clauses-types inscrites dans les contrats avec les producteurs. »

Réponse :

Hydro-Québec Distribution ne peut commenter ni les modalités des contrats d'approvisionnement en électricité conclus par Hydro-Québec Production dans le cadre de l'APR-91 ni celles des contrats négociés de gré à gré par cette dernière avec des producteurs privés. Hydro-Québec Distribution n'est pas partie à ces contrats.

Toutefois, en ce qui concerne les contrats d'approvisionnement en électricité conclus entre Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** ») et ses fournisseurs dans le cadre d'appels d'offres ou du *Programme d'achat d'électricité de 150 MW provenant de centrales hydroélectriques de 50 MW et moins* (« **PAE 2009-01** »), veuillez trouver ci-après les réponses à votre demande :

- Les contrats d'approvisionnement en électricité relatifs à un parc éolien ne comportent aucune clause de renouvellement ni aucune clause relative à la rétrocession des équipements de production d'énergie renouvelable. Ils contiennent toutefois une clause établissant les modalités relatives au démantèlement du parc éolien au terme du contrat, comme détaillé en annexe. Il est à noter que la clause relative au démantèlement du parc éolien ne se retrouve pas dans les contrats issus de l'appel d'offres A/O 2003-02, cette modalité étant intégrée au certificat d'autorisation décrété par le gouvernement pour chacun des projets visés.

Les autres contrats d'approvisionnement en électricité relatifs à un parc éolien issus des appels d'offres A/O 2005-03, A/O 2009-02 et A/O 2013-01 ont un terme variant entre 20 et 25 ans, selon la certification de vie utile des équipements de production.

- Les contrats d'approvisionnement en électricité issus du PAE 2009-01 contiennent un article qui précise qu'à l'expiration du contrat, celui-ci pourra être renouvelé pour une période additionnelle de 20 ans. Ce renouvellement pourra se faire aux conditions qui auront alors été fixées par le Distributeur et sous réserve des autorisations requises par les lois en vigueur lors du renouvellement, si le fournisseur en fait la demande au moins six (6) mois avant la date d'expiration de la première période de 20 ans et que sa demande est accompagnée d'une preuve de renouvellement du bail de location des terrains et des forces hydrauliques pour une période additionnelle de 20 ans.

Par ailleurs, ces contrats ne comportent aucune disposition relative au démantèlement de la centrale hydroélectrique.

Nous demeurons à votre disposition pour toute précision que vous jugerez utile.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Yannick Scully
Délégué commercial – Approvisionnement énergétique

CONTRATS ÉOLIENS

1A. CONTRATS ÉOLIENS (A/O 2003-02 - 1000 MW)

- Durée des contrats : 20 ans
- Aucune clause de renouvellement ou de rétrocession prévue au contrat
- Aucune garantie de démantèlement exigée au contrat
- Les certificats d'autorisation émis par le gouvernement contiennent une condition relative au démantèlement du parc éolien :
 - ✓ Le fournisseur doit procéder au démantèlement complet du parc éolien à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant l'arrêt définitif d'exploitation du parc éolien;
 - ✓ Les frais encourus pour le démantèlement du parc éolien sont assumés par le fournisseur;
 - ✓ Au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation concernant la mise en opération commerciale du parc éolien, le fournisseur doit faire la preuve, à la satisfaction du MDDELCC, qu'il s'est engagé à mettre en place au moment approprié un mode de financement adéquat relatif au démantèlement du parc éolien, soit par un dépôt en fiducie ou en donnant des garanties fermes quant à l'obtention du montant requis.

1B. CONTRATS ÉOLIENS (A/O 2005-02 - 2000 MW, A/O 2009-02 - 500 MW ET A/O 2013-01 - 450 MW)

- Durée des contrats : 20 ou 25 ans
- Aucune clause de renouvellement ou de rétrocession prévue au contrat
- Art. 24.6 : Démantèlement du parc éolien
 - ✓ Le fournisseur s'engage à démanteler le parc éolien à l'échéance du contrat, à moins d'une entente à l'effet contraire avec le Distributeur, laquelle entente devra assurer sans réserve le démantèlement des installations du parc éolien dès la fin de leur exploitation commerciale.
 - ✓ Le démantèlement d'un parc éolien vise les éoliennes (tours, nacelles, moyeux et pales), les lignes aériennes et souterraines du réseau collecteur d'électricité (fils et poteaux), le poste de transformation et toutes autres installations requises pour la construction et l'exploitation du parc éolien incluant les routes d'accès, à moins d'entente à l'effet contraire avec les propriétaires des terrains.
- Art. 25.3 : Garantie de démantèlement
 - ✓ Au 10^{ième} anniversaire de la date de début des livraisons, le fournisseur doit déposer des garanties pour le démantèlement du parc éolien tel que prévu à l'article 24.6 du contrat.
 - ✓ Le montant des garanties financières doit correspondre à l'estimation du coût net du démantèlement du parc éolien à la fin du contrat, lequel est évalué par une firme d'experts indépendants mandatée par le Distributeur.

✓ CONTRATS PETITES CENTRALES HYDROÉLECTRIQUES

(PAÉ 2009-01 – 150 MW)

- Durée du contrat : 20 ans, renouvelable pour une période additionnelle de 20 ans aux conditions fixées par le Distributeur et sous réserve des autorisations requises par les lois en vigueur lors du renouvellement, si le fournisseur en fait la demande au moins six (6) mois avant la date d'expiration de la première période de 20 ans et que sa demande est accompagnée d'une preuve de renouvellement du bail de location des terrains et des forces hydrauliques pour une période additionnelle de 20 ans.
- Durée du bail de location des terres et forces hydrauliques du domaine de l'État : 20 ans, renouvelable pour une période additionnelle de 20 ans aux conditions fixées par le gouvernement.
- *Guide de référence à l'intention des communautés locales et autochtones sur l'octroi des forces hydrauliques du domaine de l'État pour les centrales de 50 MW et moins* élaboré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles :

« À la fin du contrat de location, le gouvernement devient propriétaire, sans compensation, des terres ou des droits réels acquis pour l'aménagement et l'exploitation de la petite centrale ainsi que des installations, des constructions, des équipements et autres améliorations qui auront servi à l'exploitation des forces hydrauliques louées.

Cependant, le gouvernement peut y renoncer en tout temps avant l'expiration du contrat de location. Le cas échéant, le promoteur demeurera responsable, après la fin du contrat de location, de l'entretien des ouvrages conformément aux plans et devis qui ont été approuvés, à défaut de quoi le gouvernement pourra exiger la démolition, aux frais du promoteur, des ouvrages et la remise des terrains dans l'état original. » (p. 28) (nous avons souligné)

- Aucune garantie de démantèlement exigée au contrat
 - Les contrats ne comportent aucune disposition relative au démantèlement de la centrale hydroélectrique.